

PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

25 FÉVRIER 2021

PROPOSITION DE DÉCRET

**relatif à la publicité de l'Administration pour les matières réglées
en vertu de l'article 138 de la Constitution ***

déposée par

MM. Desquesnes, Dispa, Antoine,
Bastin et Mme Vandorpe

AMENDEMENTS

proposés par

MM. Desquesnes, Dispa, Antoine,
Bastin et Mme Vandorpe

PROPOSITION DE DÉCRET

relatif à la publicité de l'Administration pour les matières réglées
en vertu de l'article 138 de la Constitution

AMENDEMENT

Amendement n° 1

L'article 2 de la proposition de décret relatif à la publicité de l'Administration pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. L'article 31*bis* de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale est abrogé ».

JUSTIFICATION

Cet amendement fait suite à la remarque de la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis n° 68.174/4 indiquant que : « L'article 2 de la proposition tend à modifier l'article 31*bis* de la loi du 8 juillet 1976 « organique des centres publics d'action sociale » de manière à ce que celui-ci se limite à énoncer ce qui suit :

« La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration est applicable aux centres publics d'action sociale ».

Il n'appartient pas à la Région wallonne de rendre applicable aux centres publics d'action sociale une règle prévue par une loi, en l'occurrence la loi du 11 avril 1994, qui relève de la compétence de l'autorité fédérale.

Compte tenu de l'article 3, 4°, de la proposition, il y a lieu d'abroger l'article 31*bis* de la loi du 8 juillet 1976.

Une disposition en ce sens sera prévue. ».

Amendement n° 2

Dans l'article 3, alinéa 1^{er}, de la même proposition de décret, le 4° est complété par les mots « , en ce qui concerne les documents administratifs relevant de la compétence de la Région wallonne; ».

JUSTIFICATION

Cet amendement fait suite à la remarque de la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis n° 68.174/4 indiquant que : « En raison des règles répartitrices de compétences en la matière, il y aura lieu de limiter l'application du décret du 30 mars 1995, en ce qui concerne les centres publics d'action sociale, aux documents administratifs relevant de la compétence de la Région wallonne et d'adapter l'article 3, 4°, de la proposition en conséquence. ».

Les compétences de la Région wallonne sont les compétences exercées directement en vertu de l'article 39 de la Constitution ou exercées en application de l'article 138 de la Constitution.

F. DESQUESNES

B. DISPA

A. ANTOINE

C. BASTIN

M. VANDORPE